

**Département des Vosges
Arrondissement de NEUFCHATEAU
Commune de MATTAINCOURT**

ARRETE DU MAIRE N°22 /2009

Le Maire de la commune de Mattaincourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-1 et L 2212-1-2 portant pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales éditées à l'article 12 de la loi n°75-663 susvisée,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée,

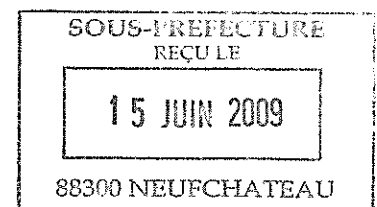
Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS/P4/148/85 du 27 décembre 1985 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'existence de la déchetterie du SIVOM de l'Agglomération Mirecurtienne auquel appartient la commune de MATTAINCOURT ,

A R R E T E

Article 1 : Tout dépôt de corps inertes tels que épave de véhicules, ferrailles..., toute décharge sauvage d'ordures ménagères, de déchets commerciaux ou industriels, tout dépôt d'objet volumineux ou encombrants, tous déchets ultimes ou non, provenant de démolitions d'immeubles, de travaux de voirie, tous déchets liquides ou solides de nature toxique, polluante, susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique, à l'environnement et à la beauté des sites et espaces naturels, , tous déchets verts issus de taille, élagage ou tonte, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.



Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation pris conformément aux dispositions de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les objets dits « encombrants » définis comme ne pouvant être transportés dans une voiture de tourisme sont enlevés par les services de la déchetterie selon les modalités en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la Gendarmerie, de l'ONF, les fédéraux de chasse et pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mattaincourt, le 08 juin 2009

Le Maire,

